

Le fonds national pour l'archéologie préventive en quelques mots



Morlaix, Finistère, 2024. L'ancienne église du couvent des Jacobins en cours de fouille. Les archéologues ont mis au jour des vestiges de cet établissement religieux, fondé au XIII^e siècle et occupé jusqu'à la Révolution française. La première phase de la fouille a livré 230 tombes dont celle d'un gouverneur de Morlaix, ainsi que des objets de dévotion d'une grande rareté. Les travaux ont justifié la mise en place d'une opération de fouille d'archéologie préventive. Cette opération a bénéficié du soutien du Fnapp, accordé à la mairie de Morlaix en 2024. Photo Emmanuelle Collado, © Inrap (réf. 15065).

QU'EST-CE QUE LE FNAPP ?

C'est un fonds qui a pour objet de financer, en totalité ou en partie, certaines opérations de fouilles d'archéologie préventive.

Deux types d'aides sont prévus au titre du Fnapp :

- **Les prises en charge.** Attribuées par les préfets de région, elles sont de droit pour les fouilles mises en œuvre à l'occasion de la construction de certains types de logements. Les prises en charge financent intégralement ou partiellement la part du coût des fouilles induites par ces aménagements.
- **Les subventions.** Elles peuvent être attribuées par le ministère de la Culture pour les aménagements qui ne sont pas éligibles à une prise en charge, en vue de faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine et le développement des territoires.

Une prise en charge et une subvention ne peuvent pas être cumulées pour un même projet d'aménagement.



LES PRISES EN CHARGE

Qui peut en bénéficier ?

Les conditions d'octroi et de calcul du montant de la prise en charge sont fixées par le code du patrimoine. Le bénéfice de la prise en charge est lié à la nature du projet d'aménagement à l'origine de la fouille préventive. Seules deux catégories d'aménagement ouvrent droit à une prise en charge :

- la construction d'un logement réalisée par une personne physique pour elle-même ;
- la construction de logements réalisés dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant à ce titre d'un soutien financier de l'État.

Ces mêmes constructions ouvrent droit à une prise en charge y compris lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Zac) ou d'un lotissement.

Aussi, peut bénéficier d'une prise en charge au titre du Fnap :

1 Un particulier construisant un logement pour lui-même.

- Conditions : le logement doit être la résidence principale ou secondaire du particulier, non destinée à la location.
- Montant : le montant de la prise en charge représente 100 % de la dépense éligible prévisionnelle, correspondant au prix prévisionnel de la fouille préventive et calculée au prorata de la surface de plancher de la construction éligible.

2 L'aménageur qui construit un logement dans le cadre de la politique sociale.

- Conditions : le logement doit être construit dans le cadre d'un dispositif de la politique sociale et bénéficie, à ce titre, d'un soutien financier de l'État.
- Montant : le montant de la prise en charge représente 75 % de la dépense éligible prévisionnelle.

3 L'aménageur d'une Zac ou d'un lotissement à permis d'aménager, en application du troisième alinéa de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.

- Conditions : les aménagements doivent recevoir des constructions ouvrant droit à prise en charge.
- Montant : le montant de la prise en charge représente 50 % de la dépense éligible prévisionnelle.

Instruction de la demande de prise en charge

L'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille induite par une construction ouvrant droit à prise en charge, doit adresser sa demande au préfet de région concomitamment à sa demande d'autorisation de fouille.

La direction régionale des affaires culturelles (Drac), qui instruit la demande, dispose pour statuer d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier complet.

Mise en œuvre des décisions

La décision attribuant une prise en charge prend la forme d'un arrêté du préfet de région.

Seuls une personne physique qui construit un logement pour elle-même, l'aménageur qui construit un logement dans le cadre de la politique sociale et les communes classées en zone de revitalisation rurale qui réalisent une Zac ou un lotissement destinés à des constructions éligibles peuvent donner mandat à l'opérateur d'archéologie préventive réalisant la fouille pour qu'il encaisse directement les sommes accordées pour la prise en charge.



LES SUBVENTIONS

Qui peut en bénéficier ?

L'objectif de la subvention est de faciliter la conciliation de la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux, en apportant un financement à une fouille préventive.

Peut bénéficier d'une subvention au titre du Fnap

tout aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille, ne pouvant prétendre à une prise en charge.

- Conditions :

- aménagements dont la finalité relève de l'intérêt général ;
- impact de l'opération archéologique sur l'équilibre économique du projet d'aménagement ;
- localisation de l'aménagement dans une zone bénéficiant d'aides publiques ;
- efforts de l'aménageur pour limiter l'impact de l'aménagement sur les vestiges archéologiques
- découverte d'importance exceptionnelle survenant pendant l'opération de fouille préventive et générant un surcoût de cette dernière.

- Montant

L'octroi demeure exceptionnel et dépend des disponibilités financières du Fnap, les ressources étant prioritairement affectées aux prises en charge. Le montant de la subvention est réglementairement plafonné à un maximum de 50 % du prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur de la fouille.

Instruction de la demande de subvention

L'aménageur, maître d'ouvrage d'une fouille préventive, doit faire sa demande auprès du préfet de région (Drac) ou du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (Drassm) concomitamment à sa demande d'autorisation de fouille.

Le préfet de région ou le Drassm informe l'aménageur de la transmission du dossier au ministère de la Culture (direction générale des patrimoines et de l'architecture).

Le ministère de la Culture dispose d'un délai maximum de 8 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de la demande de subvention pour l'instruire et attribuer la subvention.

Mise en œuvre des décisions

Les subventions sont attribuées par arrêté du ministre de la Culture.

Dans le cas d'une subvention, l'aménageur ne peut pas donner mandat à l'opérateur pour qu'il encaisse directement les sommes accordées.

Références juridiques : code du patrimoine
Articles L.524-14
R.524-17 à 23 pour les subventions,
R.524-24 à 33 pour les prises en charge.



POUR RÉSUMER LE FNAF

Prises en charge

Bénéficiaires	Conditions	Demande	Montant
Les particuliers construisant un logement pour eux-mêmes	Le logement doit être une résidence principale ou secondaire (pas de location)	Elle doit être adressée au préfet de région (Drac) qui décide de la prise en charge	100 % de la dépense éligible prévisionnelle
Les constructeurs de logements sociaux	Le projet doit bénéficier d'un soutien financier de l'État au titre de la politique sociale du logement		75 % de la dépense éligible prévisionnelle
Les aménageurs de Zac ou de lotissements soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme	Le projet est destiné à recevoir pour tout ou partie des constructions éligibles (logements sociaux et logements de particuliers construisant pour eux-mêmes)		50 % de la dépense éligible prévisionnelle

Subventions

Bénéficiaires	Conditions	Demande	Montant
Tout aménageur ne pouvant prétendre à une prise en charge en raison de la nature de l'aménagement	L'octroi demeure exceptionnel. Les critères d'appréciation indicatifs sont : – aménagements dont la finalité relève de l'intérêt général ; – impact de l'opération archéologique sur l'équilibre économique du projet d'aménagement ; – localisation de l'aménagement dans une zone bénéficiant d'aides publiques ; – efforts de l'aménageur pour limiter l'impact de l'aménagement sur les vestiges archéologiques et découverte d'importance exceptionnelle survenant pendant l'opération de fouille préventive et générant un surcoût de cette dernière	Elle doit être adressée au préfet de région (Drac) ou au Drassm, le ministre de la Culture décide du montant de la subvention	Le taux de subvention dépend de l'aménagement réalisé et des disponibilités financières du Fnap. Le taux réglementaire maximum est de 50 % du prix prévisionnel de la fouille convenu entre l'aménageur et l'opérateur de la fouille